

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le

10 JUIN 1998

Enregistré au bureau de gestion des moyens
et de coordination des Sous-Préfets le 10 JUIN 1998
sous le n° 98 802

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de la Construction et de l'habitation

Vu le code forestier

Vu le code pénal

Vu le code de procédure pénale

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95.101 du 2 février 1995,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau notamment son article 16,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 90-919 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994),

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996),

Vu l'arrêté n° 97-156 de Monsieur le Préfet de la Loire du 29 Août 1997 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du fleuve Loire sur les territoires des communes de Briennon - Pouilly sous Charlieu - Saint Nizier sous Charlieu et Saint Pierre la Noaille,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Briennon

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Pouilly sous Charlieu

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint Nizier sous Charlieu

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint Pierre la Noaille

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint Pierre la Noaille

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 janvier 1998

Vu l'enquête publique du 7 janvier 1998 au 21 janvier 1998 et notamment le rapport favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 février 1998

Sur le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

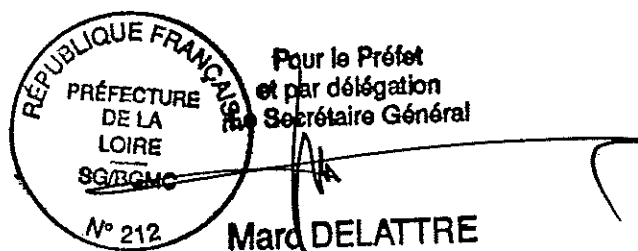
ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (P.P.R.N.I.) du fleuve Loire sur le territoire des communes de Briennon, Pouilly sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans d'occupation des sols conformément aux disposition de l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (Article DG 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Briennon, Pouilly sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et monsieur le directeur départemental de l'Equipement, messieurs les maires de Briennon, Pouilly sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET de la LOIRE



Ampliation :

- Messieurs les maires des communes de Briennon
Pouilly sous Charlieu
Saint Nizier sous Charlieu
Saint Pierre la Noaille
- Monsieur le préfet de la région Centre, coordonateur du bassin Loire-Bretagne
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de la Loire
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement CENTRE (Loire-Bretagne)
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement RHONE-ALPES
- Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES
- Monsieur le directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Monsieur le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement (2)
- Monsieur le directeur départemental de la Protection Civile
- Service départemental d'Incendie et de Secours
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
- B.G.M.C. pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- Archives départementales
- Chrono

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE Fleuve Loire

Communes de :

Briennon

Pouilly sous Charlieu

St Nizier sous Charlieu

St Pierre la Noaille

REGLEMENT

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones submersibles :

- du Fleuve LOIRE sur les territoires des communes de BRIENNON - POUILLY SOUS CHARLIEU - ST NIZIER SOUS CHARLIEU - ST PIERRE LA NOAILLE.. Ces zones sont définies comme les zones recouvertes par le passage d'une crue théorique de fréquence centennale dite crue de référence compte tenu de la présence du barrage écreteur de crue de Villerest.

Article DG 2 : Objet et contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application :

- de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Il est établi d'après les directives ministérielles des circulaires :

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994),
- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996),

L'objet de ces plans est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

Le présent plan de prévention des risques délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, il prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il définit :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Article DG 3 : Effets du plan

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existantes
- à l'implantation des constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitation nouveaux.

Les autres réglementations en vigueur (telles que en particulier les plans d'occupation des sols, le plan départemental des carrières ...) continuent de s'appliquer.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique .Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (Article DG 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le Plan de Prévention des Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article DG 40-5 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée).

Article DG 4 : Crues de référence

Le débit de la crue de référence est de 3 000 m³/s. Il correspond au débit d'écrêtement par le barrage de Villerest, soit de la crue de 1846 en fonctionnement normal, soit de la crue centennale en fonctionnement dégradé.

Article DG 5 : Constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitations soumis à autorisation ou déclaration

Les dossiers d'autorisation ou de déclaration exigés par les diverses réglementations en vigueur devront tenir compte de impératifs suivants :

- le niveau de référence des plans ($\pm 0,00$) devra être repéré par rapport au Nivellement Général de la France dit normal (mention IGN);
- l'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée, devra exposer et justifier les mesures de protection et de prévention retenues par le demandeur en application des dispositions du présent plan.

Article DG 6 : Dispositions applicables à certaines demandes

Lors d'une demande de mutation d'immeuble bâti ou de travaux de restauration importants, le niveau du sol des pièces du rez-de-chaussée devra être coté par rapport au Nivellement Général de la France. Ces travaux sont à effectuer par un géomètre-expert qui en établira le procès verbal; ce procès-verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Un terrain destiné à être construit ne peut être vendu que s'il dispose d'un repère (borne de limite de parcelle par exemple) coté par rapport au Nivellement Général de la France installé par les soins d'un géomètre-expert. Ce dernier établira le procès verbal de l'implantation du repère; ce procès verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Article DG 7 : Code des assurances

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Article 17 de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, incluant un Article L121-16 au Code des assurances).

Article DG 8 : Division du territoire en zones

Zone rouge

Cette zone, sur laquelle les écoulements se font de manière préférentielle, est soumise aux aléas les plus importants.

Zone jaune

Cette zone, sur laquelle existe une densité importante de constructions, est soumise à des aléas moins importants.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone ROUGE est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant. Elle correspond au lit actif du Fleuve permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection économiquement admissibles pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

L'activité agricole existante doit cependant pouvoir se maintenir.

Article R 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article R 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- la reconstruction des ouvrages en ruine excepté le cas prévu à l'article 1-2 du présent titre,
- l'aménagement de parkings ou de garages au-dessous du niveau du terrain naturel,
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning,
- la démolition d'ouvrage de protection sans étude préalable par un organisme compétent.

Article R 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisation du sol mentionnés ci-dessous peuvent être autorisés à condition de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, de ne pas aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, et de ne pas présenter de dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation :

constructions existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfection de toiture,
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande à condition que soient prises des mesures de protection adaptées au risque encouru,
- les aménagements destinés à réduire la vulnérabilité,
- les extensions pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m²,
- les extensions d'ampleur limitées destinées à réduire la vulnérabilité,
- les changements de destinations conduisant à une réduction de la vulnérabilité,

travaux, occupations ou utilisation du sol nouveaux

- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles à condition que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit réduite,
- la reconstruction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole, ruinés ou non, à condition que les anciennes constructions soient rasées,
- l'implantation de nouveaux bâtiments ou installations nécessaires à l'activité agricole d'exploitations implantées antérieurement à l'approbation du plan à condition que la hauteur de submersion pour la crue de 3 000 m³/s soit inférieure à 2 mètres et que des mesures de protection et d'évacuation adaptées au risque encouru soient prises,
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors œuvre nettes) à condition que la hauteur de submersion pour la crue de 3 000 m³/s soit inférieure à 2 mètres et que des mesures de protection et d'évacuation adaptées au risque encouru soient prises,
- les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés à condition qu'ils n'aggravent pas les niveaux de submersion dans les zones urbanisées,
- l'exploitation des terrains alluvionnaires situés en dehors du lit mineur, qui ne comportent ni installations fixes ni stockage permanent de matériaux à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges, ou de mettre en danger la stabilité des falus de rive et des digues de protection,
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockages des eaux en temps de crue,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements,
- les dispositifs d'épuisement,
- la pose d'antennes de réception hertziennes à une cote altimétrique supérieure de cinquante centimètres à la cote de la crue de référence,

cultures et plantations

- les cultures annuelles et les pacages,
- les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres,
- la plantation en crête de berge d'une file d'arbres, à l'exclusion des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher leur extension par drageons sauf servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation,

les vergers et les plantations en futaie d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au dessus de la cote de la crue de référence, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé, le service chargé de la lutte contre les inondations peut demander à la collectivité locale de faire établir un plan de gestion des boisements sur cette zone.

Article R 2 : Prescriptions d'urbanisme

- Les constructions nouvelles devront être implantées dans les zones protégées du flux du plus grand écoulement par la présence de constructions existantes ou devront créer une protection pour les constructions existantes;
- l'axe principal des constructions et installations isolées sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures est interdite sauf cas dûment motivé;
- les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article R 3 : Règles de construction

Article R 3-1 : sont interdits

- Les reconstructions reposant sur des fondations de type "dalle flottante",

Article R 3-2 : sont interdits en dessous de la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;
- l'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude etc...;

Article R 2-3 : prescriptions

- les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement;
- installations électriques : le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au dessus de la cote de la crue de référence; le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures; le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence; l'alimentation électrique des espaces situés en dessous de cette cote pourra être coupée sans incidence sur le reste de l'installation; les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants;
- les clôtures seront réalisées en grillage à grandes mailles, les fondations ne devront pas faire saillie par rapport au terrain naturel; autour des constructions pourront être admis d'autres types de clôtures à condition d'être ajourés au moins sur les deux tiers de leur surface.

Article R 3-4 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées);
- les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellule fermées par exemple).

Article R 4 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres.
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée ou handicapée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (vif et mort) et inondés par la crue de référence devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux.

Article R 5 : Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables , de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

La zone JAUNE est une zone exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge. Cette zone est urbanisée.

Il existe des mesures de protection économiquement acceptables pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens

Article J 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article J 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- l'aménagement de parkings ou de garages au-dessous du niveau du terrain naturel,
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning,
- la démolition d'ouvrage de protection sans étude préalable par un organisme compétent.

Article J 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisation du sol mentionnés ci-dessous peuvent être autorisés à condition de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, de ne pas aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, et de ne pas présenter de dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation :

constructions existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfection de toiture,
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande à condition que soient prises des mesures de protection adaptées au risque encouru,
- les aménagements destinés à réduire la vulnérabilité,
- les extensions pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m²,
- les extensions d'ampleur limitées destinées à réduire la vulnérabilité,
- les extensions nécessaires à l'activité agricole d'exploitations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan,
- les changements de destination,

travaux, occupations ou utilisation du sol nouveaux

- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles à condition que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit réduite,
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors œuvre nettes) à condition que la hauteur de submersion pour la crue centennale soit inférieure à 2 mètres et que des mesures de protection et d'évacuation adaptées au risque encouru soient prises,
- les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés à condition qu'ils n'aggravent pas les niveaux de submersion dans les zones urbanisées,
- l'exploitation des terrains alluvionnaires situés en dehors du lit mineur, qui ne comportent ni installations fixes ni stockage permanent de matériaux à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges, ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection,
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockages des eaux en temps de crue,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements,
- les dispositifs d'épuisement,
- la pose d'antennes de réception hertziennes à une cote altimétrique supérieure de cinquante centimètres à la cote de la crue de référence,

cultures et plantations

- les cultures annuelles et les pacages,
- les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres,
- la plantation en crête de berge d'une file d'arbres, à l'exclusion des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher leur extension par drageons sauf servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation,
- les vergers et les plantations en futaie d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au dessus de la cote de la crue de référence, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé, le service chargé de la lutte contre les inondations peut demander à la collectivité locale de faire établir un plan de gestion des boisements sur cette zone.

Article J 2 : Prescriptions d'urbanisme

- Les constructions nouvelles devront être implantées dans les zones protégées du flux du plus grand écoulement par la présence de constructions existantes ou devront créer une protection pour les constructions existantes;
- l'axe principal des constructions et installations isolées sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article J 3 : Règles de construction

Article J 3-1 : sont interdits

- Les reconstructions reposant sur des fondations de type "dalle flottante".

Article J 3-2 : sont interdits en dessous de la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc... ;
- l'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude etc... ;

Article J 3-3 : prescriptions

- les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement;
- installations électriques : le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au dessus de la cote de la crue de référence; le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures; le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence; l'alimentation électrique des espaces situés en dessous de cette cote pourra être coupée sans incidence sur le reste de l'installation; les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants;
- les clôtures seront réalisées en grillage à grandes mailles, les fondations ne devront pas faire saillie par rapport au terrain naturel; autour des constructions pourront être admis d'autre types de clôtures à condition d'être ajourés au moins sur les deux tiers de leur surface.

Article J 3-4 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées);
- les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellule fermées par exemple).

Article J 4 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres; cette disposition devient immédiatement applicable lors de la réalisation de travaux;

- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée ou handicapée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (vif et mort) et inondés par la crue de référence devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux.

Article J 5 : Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables , de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.